



**ACT TO AMEND THE YUKON ADVISORY  
COUNCIL ON WOMEN'S ISSUES ACT  
(2023)**

---

S.Y. 2023, c. 9

STATUTES OF YUKON 2023

Assented to

April 27, 2023

**LOI DE 2023 MODIFIANT LA LOI SUR  
LE CONSEIL CONSULTATIF SUR LES  
QUESTIONS TOUCHANT LES INTÉRÊTS  
DE LA FEMME**

---

L.Y. 2023, ch. 9

LOIS DU YUKON 2023

sanctionnée le

27 avril 2023





## ACT TO AMEND THE YUKON ADVISORY COUNCIL ON WOMEN'S ISSUES ACT (2023)

## LOI DE 2023 MODIFIANT LA LOI SUR LE CONSEIL CONSULTATIF SUR LES QUESTIONS TOUCHANT LES INTÉRÊTS DE LA FEMME

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

### 1 *Yukon Advisory Council on Women's Issues Act* amended

### 1 *Modification de la Loi sur le Conseil consultatif sur les questions touchant les intérêts de la femme*

This Act amends the *Yukon Advisory Council on Women's Issues Act*.

La présente loi modifie la *Loi sur le Conseil consultatif sur les questions touchant les intérêts de la femme*.

### 2 Title replaced

### 2 Remplacement du titre

The title is replaced with the following:

Le titre est remplacé par ce qui suit :

*Minister's Advisory Council on Women and Gender Equity Act*

*Loi sur le Conseil consultatif du ministre sur la femme et l'équité des genres*

### 3 Section 1 replaced

### 3 Remplacement de l'article 1

Section 1 is replaced with the following:

L'article 1 est remplacé par ce qui suit :

#### 1 Interpretation

#### 1 Interprétation

(1) In this Act

(1) La définition qui suit s'applique à la présente loi.

“**council**” means the Minister's Advisory Council on Women and Gender Equity continued under section 2.  
« *conseil* »

« **conseil** » Le Conseil consultatif du ministre sur la femme et l'équité des genres maintenu en vertu de l'article 2. “*council*”

(2) For greater certainty, each reference in this Act to gender equity relates to people of all genders, including women.

(2) Il est entendu que chaque mention de l'équité des genres dans la présente loi vise les personnes de tout genre, y compris les femmes.



#### 4 Section 2 replaced

Section 2 is replaced with the following:

##### 2 Council continued

The Yukon Advisory Council on Women's Issues is continued as the Minister's Advisory Council on Women and Gender Equity.

#### 5 Section 3 replaced

Section 3 is replaced with the following:

##### 3 Functions of council

(1) In this section

**"responsible Minister"** means the Minister to whom responsibility for this Act is assigned under the *Government Organisation Act*. « *ministre responsable* »

(2) The functions of the council are the following:

- (a) to review, and to advise the responsible Minister on, policies, programs and legislation that may affect gender equity or equity for individuals who may face discrimination because of their sexual orientation, as directed by the Minister;
- (b) to advise the responsible Minister on any issues related to gender equity or equity for individuals who may face discrimination because of their sexual orientation that the Minister refers to the council;
- (c) at the request of the responsible Minister
  - (i) to review, and to advise another minister on, policies, programs and legislation that may affect gender equity or equity for individuals who may face discrimination because of their sexual orientation, as directed by the other minister, and
  - (ii) to advise another minister on any issues related to gender equity or equity for

#### 4 Remplacement de l'article 2

L'article 2 est remplacé par ce qui suit :

##### 2 Maintien du conseil

Le Conseil consultatif sur les questions touchant les intérêts de la femme est maintenu en tant que Conseil consultatif du ministre sur la femme et l'équité des genres.

#### 5 Remplacement de l'article 3

L'article 3 est remplacé par ce qui suit :

##### 3 Fonctions du conseil

(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

« **ministre responsable** » Ministre à qui la responsabilité de l'application de la présente loi est confiée en vertu de la *Loi sur l'organisation du gouvernement*. "*responsible Minister*"

(2) Les fonctions du conseil sont les suivantes :

- a) examiner, conformément aux directives du ministre responsable, les politiques, les programmes et la législation qui pourraient avoir un impact sur l'équité des genres ou sur l'équité pour les particuliers qui pourraient faire l'objet de discrimination en raison de leur orientation sexuelle, et conseiller le ministre à leur égard;
- b) conseiller le ministre responsable sur toute question liée à l'équité des genres ou à l'équité pour les particuliers qui pourraient faire l'objet de discrimination en raison de leur orientation sexuelle que le ministre soumet au conseil;
- c) à la demande du ministre responsable :
  - (i) examiner, conformément aux directives d'un autre ministre, les politiques, les programmes et la législation qui pourraient avoir un impact sur l'équité des genres ou sur l'équité pour les particuliers qui pourraient faire l'objet de discrimination en raison de leur orientation sexuelle, et conseiller cet autre ministre à leur égard,
  - (ii) conseiller un autre ministre sur toute question liée à l'équité des genres ou à



individuals who may face discrimination because of their sexual orientation that the other minister refers to the council;

- (d) to advise the responsible Minister, or any other minister, on any issues related to gender equity or equity for individuals who may face discrimination because of their sexual orientation that the council considers advisable.

(3) If, under paragraph (2)(c) or (d), the council provides advice to a minister other than the responsible Minister, the council must inform the responsible Minister about the advice provided.

## 6 Section 4 amended

### In section 4

- (a) in paragraphs (a) and (b), the expression “the status of women” is replaced with the expression “gender equity or equity for individuals who may face discrimination because of their sexual orientation”;
- (b) in paragraph (c), the expression “the status and equality of women” is replaced with the expression “gender equity or equity for individuals who may face discrimination because of their sexual orientation”;
- (c) in paragraphs (d), (e) and (f), the expression “the status of women” is replaced with the expression “gender equity or equity for individuals who may face discrimination because of their sexual orientation”; and
- (d) in paragraph (h), the expression “, or from private foundations or agencies” is repealed.

### 6.01 Section 4.01 added

The following section is added after section 4:

#### 4.01 Sub-committees

- (1) The following sub-committees of the council are established:
- (a) the sub-committee on gender equity with a focus on equity for women;

l'équité pour les particuliers qui pourraient faire l'objet de discrimination en raison de leur orientation sexuelle que cet autre ministre soumet au conseil;

- d) conseiller le ministre responsable ou tout autre ministre sur toute question que le conseil juge pertinente et qui est liée à l'équité des genres ou à l'équité pour les particuliers qui pourraient faire l'objet de discrimination en raison de leur orientation sexuelle.

(3) Lorsque le conseil fournit, en vertu des alinéas (2)c) ou d), des conseils à un ministre autre que le ministre responsable, il doit informer le ministre responsable des conseils donnés.

## 6 Modification de l'article 4

L'article 4 est modifié comme suit :

- a) aux alinéas a) et b), l'expression « la condition de la femme » est remplacée par l'expression « l'équité des genres ou l'équité pour les particuliers qui pourraient faire l'objet de discrimination en raison de leur orientation sexuelle »;
- b) à l'alinéa c), l'expression « la condition de la femme et l'égalité des femmes » est remplacée par l'expression « l'équité des genres ou l'équité pour les particuliers qui pourraient faire l'objet de discrimination en raison de leur orientation sexuelle »;
- c) aux alinéas d), e) et f), l'expression « la condition de la femme » est remplacée par l'expression « l'équité des genres ou l'équité pour les particuliers qui pourraient faire l'objet de discrimination en raison de leur orientation sexuelle »;
- d) à l'alinéa h), l'expression « , de fondations ou d'agences privées » est abrogée.

### 6.01 Ajout de l'article 4.01

L'article qui suit est ajouté après l'article 4 :

#### 4.01 Sous-comités

- (1) Sont constitués les sous-comités du conseil suivants :
- a) le sous-comité de l'équité des genres axé sur l'équité pour les femmes;



- (b) the sub-committee on
  - (i) gender equity with a focus on gender diversity, and
  - (ii) equity for individuals who may face discrimination because of their sexual orientation.

(2) The council may establish its own procedures for determining which issues are to be considered by the council as a whole and which issues are to be referred to a sub-committee.

(3) Each sub-committee may make rules governing its own proceedings.

## 7 Section 5 replaced

Section 5 is replaced with the following:

### 5 Composition of council and sub-committees

(1) The council is to consist of not less than four and not more than 12 members appointed by the Commissioner in Executive Council.

(2) In appointing members of the council, the Commissioner in Executive Council is to make a reasonable effort to ensure that the membership of the council meets any prescribed criteria.

(3) Each sub-committee established under section 4.01 is to consist of not less than two and not more than six members appointed by the Commissioner in Executive Council from among the members of the council.

## 8 Section 9 amended

In the French version of section 9, the expression "indemnités fixées" is replaced with the expression "honoraires fixés".

## 9 Section 10 amended

In section 10

- (a) the expression "September 30" is replaced with the expression "July 31"; and
- (b) the expression "revenue and" is repealed.

## 10 Section 14 repealed

Section 14 is repealed.

- b) le sous-comité de
  - (i) l'équité des genres axé sur la diversité des genres, et de
  - (ii) l'équité pour les particuliers qui pourraient faire l'objet de discrimination en raison de leur orientation sexuelle.

(2) Le conseil peut établir sa propre procédure pour déterminer les questions à être examinées par le conseil dans son ensemble et celles à renvoyer à un sous-comité.

(3) Chacun des sous-comités peut établir son règlement intérieur.

## 7 Remplacement de l'article 5

L'article 5 est remplacé par ce qui suit :

### 5 Composition du conseil et des sous-comités

(1) Le conseil est composé d'au moins quatre et d'au plus 12 membres nommés par le commissaire en conseil exécutif.

(2) Lorsqu'il nomme les membres du conseil, le commissaire en conseil exécutif déploie les efforts raisonnables pour s'assurer que la composition du conseil satisfait aux critères réglementaires.

(3) Chacun des sous-comités constitués en vertu de l'article 4.01 est composé d'au moins deux et d'au plus six membres nommés par le commissaire en conseil exécutif parmi les membres du conseil.

## 8 Modification de l'article 9

Dans la version française de l'article 9, l'expression « indemnités fixées » est remplacée par l'expression « honoraires fixés ».

## 9 Modification de l'article 10

L'article 10 est modifié comme suit :

- a) l'expression « 30 septembre » est remplacée par l'expression « 31 juillet »;
- b) l'expression « revenus et » est abrogée.

## 10 Abrogation de l'article 14

L'article 14 est abrogé.



## 11 Section 15 amended

In subsection 15(2), the expression “, a summary of its activities and recommendations during the preceding year, its financial statement, and the auditor’s report” is replaced with the expression “and a summary of its activities and recommendations during the preceding year”.

## 12 Section 16 added

The following section is added after section 15:

### 16 Regulations

(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations prescribing anything that by this Act is required or permitted to be prescribed.

(2) A regulation prescribing honoraria for the purpose of section 9 may incorporate by reference, in whole or in part or with modifications, any written policy of the Government of Yukon, either as it reads on a date specified in the regulation or as it is amended or replaced from time to time.

## 13 Transitional

(1) A person who was a member of the Yukon Advisory Council on Women's Issues immediately before this Act comes into force is, on the coming into force of this Act, considered to have been appointed as a member of the Minister’s Advisory Council on Women and Gender Equity until the earlier of the following:

- (a) the day on which their term expires under the Order-in-Council appointing them as a member;
- (b) the day, if any, on which they resign or on which their appointment is revoked under the *Minister’s Advisory Council on Women and Gender Equity Act*.

(2) A person who was the chair or vice-chair of the Yukon Advisory Council on Women's Issues immediately before this Act comes into force is, on the coming into force of this Act, considered to have been appointed as the chair or vice-chair of the Minister’s Advisory Council on Women and Gender Equity until the earlier of the following:

## 11 Modification de l’article 15

Au paragraphe 15(2), l’expression « , un sommaire de ses activités et de ses recommandations durant l’exercice écoulé, son état financier et un rapport du vérificateur » est remplacée par l’expression « et un sommaire de ses activités et de ses recommandations durant l’exercice écoulé ».

## 12 Ajout de l’article 16

L’article qui suit est ajouté après l’article 15 :

### 16 Règlements

(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, prendre toute autre mesure d’ordre réglementaire prévue par la présente loi.

(2) Un règlement qui fixe les honoraires pour l’application de l’article 9 peut incorporer par renvoi, en totalité, en partie ou en y apportant des modifications, toute politique écrite du gouvernement du Yukon, que ce soit dans sa version à une date fixée dans le règlement ou dans sa version la plus récente.

## 13 Disposition transitoire

(1) Toute personne qui était membre du Conseil consultatif sur les questions touchant les intérêts de la femme immédiatement avant l’entrée en vigueur de la présente loi est réputée, à l’entrée en vigueur de la présente loi, avoir été nommée membre du Conseil consultatif du ministre sur la femme et l’équité des genres jusqu’à l’une ou l’autre des dates suivantes :

- a) la date de fin de son mandat en vertu du décret la nommant membre;
- b) si elle est antérieure, la date de sa démission ou de la révocation de sa nomination en vertu de la *Loi sur le Conseil consultatif du ministre sur la femme et l’équité des genres*, le cas échéant.

(2) Toute personne qui était présidente ou vice-présidente du Conseil consultatif sur les questions touchant les intérêts de la femme immédiatement avant l’entrée en vigueur de la présente loi est, à l’entrée en vigueur de la présente loi, réputée avoir été nommée présidente ou vice-présidente du Conseil consultatif du ministre sur la femme et l’équité des genres jusqu’à l’une ou l’autre des dates suivantes :



- (a) the day on which their term expires under the Order-in-Council appointing them as chair or vice-chair;
- (b) the day, if any, on which they resign or on which their appointment is revoked under the *Minister's Advisory Council on Women and Gender Equity Act*.

- a) la date de fin de son mandat en vertu du décret la nommant présidente ou vice-présidente;
- b) si elle est antérieure, la date de sa démission ou de la révocation de sa nomination en vertu de la *Loi sur le Conseil consultatif du ministre sur la femme et l'équité des genres*, le cas échéant.

(3) For greater certainty, the first annual report that the Minister's Advisory Council on Women and Gender Equity provides to the Minister under section 15 of the *Minister's Advisory Council on Women and Gender Equity Act* after this Act comes into force is to contain an account of its meetings and a summary of its activities and recommendations during the preceding financial year, including any portion of the preceding financial year during which this Act was not yet in force.

(3) Il est entendu que le premier rapport annuel que le Conseil consultatif du ministre sur la femme et l'équité des genres présente au ministre en vertu de l'article 15 de la *Loi sur le Conseil consultatif du ministre sur la femme et l'équité des genres* après l'entrée en vigueur de la présente loi comprend un compte rendu de ses réunions et un sommaire de ses activités et de ses recommandations durant l'exercice écoulé, y compris toute portion de l'exercice écoulé durant laquelle la présente loi n'était pas encore en vigueur.

#### 14 Coming into force

This Act, or any provision of it, comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

#### 14 Entrée en vigueur

La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.

KING'S PRINTER FOR THE YUKON – L'IMPRIMEUR DU ROI POUR LE YUKON

